

Votre correspondant:

GERARDY Fabian Tél. 04 220 36 43 Fax 04 220 31 44 L.F.B.T.A. ASBL - SECRETARIAT C/O Monsieur Léon Lejeune Boulevard des Fusillés, 21

9600 RENAIX

N/Référence: 1154-P50271-45097300

V/Référence:

Liège, le 31 mars 2014

Monsieur

Assurance sportive Activités de tir à l'arc organisées par le preneur d'assurance et par ses clubs affiliés.

Nous nous référons à notre réunion du 17 février dernier et vous adressons en annexe et en double exemplaire, l'avenant n° 001, émis à la police d'assurance n° 45.097.300 relative au risque ci-dessus mentionné.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire de cet avenant signé pour accord.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Comité de direction Valérie Kriescher Responsable de service





#### EXEMPLAIRE CLIENT

#### AVENANT

Ethias prend et donne acte des modifications apportées par le présent avenant qui restera annexé à la police primitive mentionnée ci-dessus, pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir conjointement avec elle, à régler les droits respectifs des parties.

PRENEUR LIGUE FRANCOPHONE BELGE D'ASSURANCE DE TIR A L'ARC ASBL Rue de Renaix, 38 7890 ELLEZELLES RISQUE ASSURE Assurance sportive Activités de tir à l'arc organisées par le preneur d'assurance et par ses clubs affiliés. Déclaration : voir "Objet de l'avenant" **ECHEANCE** 01 janvier PRISE D'EFFET 01 janvier 2014

Fait en double à Liège, le 31 mars 2014.

Pour Ethias Pour le Comité de direction Valérie Kriescher Responsable de service

Le preneur d'assurance





45.097.300/001/CG 1154-140-03/2014

#### OBJET DE L'AVENANT

De commun accord entre les parties, il est déclaré et convenu qu'à dater du 1er janvier 2014, les garanties du contrat d'assurance n° 45.097.300 sont modifiées comme suit:

### 1. GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

Le chapitre "Garanties et montants assurés" est abrogé et remplacé par le chapitre suivant:

Garanti	Ad	2000	DAAh
Garanci	.es	accor	uees

#### Montants assurés

# DIVISION A - RESPONSABILITE CIVILE

<ul> <li>dommages corporels et immatériels consécutifs</li> </ul>	
(par sinistre)	5.000.000,00 EUR
- dommages matériels et immatériels consécutifs	
(par sinistre)	625.000,00 EUR
- dommages immatériels purs résultant d'un accident	
dans le chef des assurés (par sinistre)	125.000,00 EUR
- défense civile	cfr article 12.B.1 des
	conditions générales

# DIVISION B - PROTECTION JURIDIQUE

- défense pénale (par sinistre)	25.000,00 EUR
- cautionnement (par sinistre)	12.500,00 EUR
- recours civil (par sinistre)	25.000,00 EUR

### DIVISION C - ACCIDENTS CORPORELS

\* frais de traitement et de funérailles

<ul> <li>frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de</li> </ul>	100 % dudit tarif
<ul> <li>prothèse dentaire: maximum par sinistre maximum par dent</li> </ul>	600,00 EUR 150,00 EUR
- frais de transport de la victime	barème accidents
	du travail
- frais funéraires jusqu'à concurrence de	1.500,00 EUR





45.097.300/001/CG 1154-140-03/2014

- \* indemnités forfaitaires
  - en cas de décès (par victime)

10.000,00 EUR

 invalidité permanente: par victime indemnisation progressive selon la répartition suivante:

le taux d'invalidité reconnu se situe entre:	le capital sur lequel s'applique le taux d'invalidité reconnu est de:
1 et 25%	15.000,00 EUR
26 et 50% 51 et 100%	30.000,00 EUR 45.000,00 EUR

- en cas d'incapacité temporaire: par victime (pendant 75 semaines à dater du lendemain de l'accident et pour autant qu'il y ait perte de revenus professionnels, après intervention de l'INAMI et à concurrence de cette perte, sans dépasser la somme assurée) 5,60 EUR par jour à partir du 1er jour après l'accident

#### 2. CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales précédemment applicables au contrat d'assurance susmentionné sont abrogées et remplacées par les conditions générales 1154-140-03/14.

### 3. PROMOTION DU SPORT

Complémentairement au point 3 du chapitre "Définitions" des conditions générales, il est précisé que la qualité d'assuré est octroyée aux sportifs non membres lors de leur participation à des activités de "promotion du sport" organisées par le preneur d'assurance et/ou ses clubs affiliés.

Par "activités de promotion du sport", il y a lieu d'entendre toute activité dont la fédération et/ou ses clubs affiliés font la publicité afin d'attirer un public extérieur pour l'initier à la discipline sportive (stages et/ou journées d'initiation, journée portes ouvertes, etc.).

### 4. PRATIQUE PRIVEE DES MEMBRES

Les membres du preneur d'assurance sont assurés par le présent contrat lorsqu'ils pratiquent le tir à l'arc dans le cadre de leur vie privée.





45.097.300/001/CG 1154-140-03/2014

# 5. PRIME

La prime annuelle par membre est ramenée de  $4,00\,\,\mathrm{EUR}$  à  $2,50\,\,\mathrm{EUR}$ , à majorer des taxes.

Il sera tenu compte du présent avenant lors de la régularisation de la prime annuelle.

La prime provisionnelle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 22 des conditions générales.

Elle est toutefois fixée comme suit:

- les 1er janvier 2015 et 2016: 5.000,00 EUR;
- le 1er janvier 2017: cfr. article 22 des conditions générales.